

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05

Règlement 2023-05 concernant l'entretien des chemins d'hiver locaux abrogeant et remplaçant le Règlement 2023-01

Définitions sommaires (Ministère des Transports du Québec) :

Réseau local de niveau 1

Ce réseau permet de relier entre eux les centres ruraux et de relier les autres concentrations de population d'une municipalité (localité) au centre rural le plus près. Pour la municipalité d'Ulverton, seul le chemin Mooney est considéré *local de niveau 1*.

Réseau local de niveau 2

La principale vocation de ce réseau consiste à donner accès à la population rurale établie en permanence sur le territoire. Font partie de ce réseau les routes donnant accès aux résidences, aux exploitations agricoles, aux centres touristiques et récréatifs. Tous les chemins de la Municipalité d'Ulverton sont considérés du type *local de niveau 2* à l'exception de Mooney.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ulverton veut réglementer les critères selon lesquels certains chemins seront entretenus l'hiver ;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une habitation sur le chemin Lyster nécessite de transférer ce chemin du niveau 3 au niveau 2 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par **Marie Gervais**, à la séance extraordinaire du 20 novembre 2023 et qu'un projet du règlement a été déposé par **Lynda Tétreault** lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Marie Gervais**, appuyé par **Joëlle Hénault** et unanimement résolu que le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le *Règlement numéro 2023-01 et intitulé Règlement abrogeant et remplaçant le Règlement 492-2020, visant à définir les Critères encadrant l'entretien d'hiver du réseau routier sous la responsabilité de la Municipalité d'Ulverton* et que soit adopté, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les chemins identifiés *local 1* et *local 2* sur le territoire de la municipalité doivent être entretenus en hiver.

Article 3

Les critères de base pour initier le déneigement sont les suivants :

3.1 Lorsque Environnement Canada prévoit une neige au sol pouvant varier entre 0 et 4 centimètres (0-1,5 pouces), il n'est pas obligatoire de déneiger les chemins. La pertinence de déneiger est laissée au jugement de l'employé.

3.2 Lorsque Environnement Canada prévoit une accumulation probable de neige de plus de 5 centimètres (2 pouces) ou du verglas ou de la pluie rendant la surface des chemins glacées, l'employé de voirie et le second chauffeur devront, de concert et au moment opportun, procéder au déneigement et à l'épandage d'abrasifs. Cette mesure vise à ce que les chemins soient autant que possible dégagés et sécuritaires pour le transport scolaire du matin et son retour en après-midi, ce qui correspond également au départ et au retour des travailleurs. De plus, il appartient à l'employé de voirie de joindre le deuxième chauffeur en relève.

3.3 En présence de fort vent, mais sans précipitations, l'employé de voirie et/ou le second chauffeur doit procéder au déneigement des chemins Gore/ Lisgar/ Mooney/ Bogie et Smith vu le risque de formation de lames de neige.

Article 4

L'épandage d'abrasifs est pris en charge par l'employé à la suite d'une inspection des chemins par ce dernier. Une attention particulière est exigée aux intersections/arrêts, dans les courbes et chemins en pente. L'employé est responsable d'épandre l'abrasif selon les règles de l'art.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 30^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2023

Lynda Tétreault,
Mairesse

Hélène Dumais,
Directrice générale et greffière-trésorière

LA MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

Je soussignée, Hélène Dumais, directrice générale, certifie que le présent règlement est conforme et que ledit règlement n'a pas été ni modifiée, ni révoquée ou annulée depuis son adoption.

Sceau

Hélène Dumais
Directrice générale et greffière-trésorière

Signé à Ulverton le 1er décembre 2023.

Avis de motion et dépôt :	20 novembre 2023
Adoption du règlement :	30 novembre 2023
Entrée en vigueur :	1er décembre 2023